



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

IATOS

Question écrite n° 12105

## Texte de la question

M. Jean Vila attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les personnels techniques de laboratoire des lycées et collèges, qui sont des assistants et collaborateurs des enseignants des disciplines scientifiques préparant chaque jour les manipulations et expériences nécessaires à l'enseignement scolaire. Ces personnels sont classés, pour la grande majorité d'entre eux, en catégorie C de la grille de rémunération de la fonction publique. Rares sont ceux qui accèdent à l'espace indiciaire du début de la catégorie B. Compte tenu de leur niveau de qualification et de leurs compétences, reconnues par les ministres précédents, les inspecteurs pédagogiques et les enseignements, la grande majorité de ces personnels, de condition modeste, souhaite retrouver un pouvoir d'achat correspondant aux qualifications de leur profession. Bien que les dernières négociations salariales dans la fonction publique aient ouvert une brèche dans l'amélioration des traitements des fonctionnaires, ces personnels demandent que leur soit offerte la possibilité d'accéder avant la fin de leur carrière aux indices de la catégorie B. Cela mettrait fin à trente ans d'injustices accumulées de plans en plans...

## Texte de la réponse

Les fonctionnaires appartenant à l'un des trois corps de catégorie C régis par le décret n° 92-980 du 10 septembre 1992 portant dispositions statutaires applicables aux corps des personnels techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et de la culture, peuvent accéder au corps des techniciens de laboratoire classé en catégorie B soit par la voie du concours interne s'ils comptent au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année du concours, soit par la voie d'un examen professionnel, s'ils justifient d'au moins neuf années de services publics. Le premier échelon du grade de technicien de laboratoire de classe normale est doté de l'indice brut 298. Les aides techniques de laboratoire atteignent un indice au moins égal à celui-ci dès le quatrième échelon, les aides de laboratoire dès le sixième échelon et les agents techniques de laboratoire dès le huitième échelon du premier grade de leurs corps respectifs.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Vila](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (1<sup>re</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12105

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 mars 1998, page 1568

**Réponse publiée le** : 25 mai 1998, page 2865